

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 207

présenté par
M. VENOT, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
MM. Birraux et Gatignol

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« 2° Les installations, répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'État, de préparation, d'enrichissement, de fabrication, de traitement ou d'entreposage de combustibles nucléaires ou de traitement, d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.